

L'attestation du parcours et la nationalité belge

CNB, article 12bis, § 1er, 2° et 3°

À retenir : L'attestation de fin de parcours peut prouver l'intégration sociale dans certaines déclarations de nationalité après 5 ans de séjour légal. Lorsqu'elle est admise à ce titre, la preuve de l'intégration sociale vaut également preuve de la connaissance d'une langue nationale. Les autres conditions de la déclaration restent à vérifier.

Pour quelles déclarations est-elle utile ? (art. 12bis, § 1er, 2° et 3° CNB)

Le suivi avec succès du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de la résidence principale au moment où la personne l'entame est un moyen légal de prouver l'intégration sociale pour :

- la déclaration après 5 ans de séjour légal ;
- la déclaration du conjoint d'une personne belge ou de l'auteur ou adoptant d'un enfant belge mineur.

Ce n'est pas une règle générale pour toutes les voies : Les déclarations fondées sur la naissance en Belgique, le handicap ou l'invalidité, l'âge de la pension ou 10 ans de séjour obéissent à d'autres conditions. La naturalisation est également une procédure distincte.

Quel document faut-il présenter ? (art. 152/3, § 4 CWASS ; art. 7, 4°, c), et 8, 5°, c) A.R. 14.01.2013)

Le document pertinent est l'attestation de fin de parcours délivrée par le Centre régional d'intégration au terme de la convention. Une attestation de présence à la seule formation à la citoyenneté, aux cours de français ou à l'orientation professionnelle n'est pas le document final.

Vérifiez le libellé : Le document doit établir le suivi avec succès du parcours. Conservez l'original et demandez un duplicata au Centre si nécessaire.

L'attestation prouve-t-elle aussi la langue ? (art. 1er, 4° A.R. 14.01.2013)

Oui, dans les déclarations concernées : le Code de la nationalité prévoit que la personne qui prouve son intégration sociale prouve également la connaissance d'une des trois langues nationales. Il ne faut donc pas exiger automatiquement une attestation linguistique supplémentaire lorsque l'intégration sociale est valablement établie par le parcours.

Correction essentielle : Les 400 heures de français suivies dans le parcours ne sont pas, isolément, le fondement de cette preuve linguistique. C'est la preuve légale de l'intégration sociale par le suivi avec succès du parcours qui produit cet effet.

Quelles conditions restent à prouver ? (art. 7bis et art. 12bis, § 1er, 2° et 3° CNB)

L'attestation ne prouve ni la durée et la légalité du séjour ni le droit de séjour illimité exigé au moment de la déclaration. Pour la déclaration générale après 5 ans, elle ne prouve pas non plus la participation économique, qui doit être établie séparément.

Et pour le conjoint ou le parent d'un enfant belge ? (art. 12bis, § 1er, 3° CNB)

Dans cette catégorie, l'attestation peut prouver l'intégration sociale et, par conséquent, la connaissance linguistique. Il faut encore établir les conditions familiales, de séjour et de droit de séjour prévues par le Code. Cette voie ne comporte pas une condition générale distincte de participation économique, sauf lorsque la personne choisit le moyen de preuve combinant formation professionnelle et travail.

J'ai été dispensé du parcours : que se passe-t-il ? (art. 12bis, § 1er, 2°, d), et 3°, e) CNB)

L'attestation de dispense délivrée en Wallonie n'est pas l'attestation de fin de parcours et ne prouve pas, à elle seule, le suivi avec succès du parcours au sens du Code de la nationalité. L'intégration sociale devra être prouvée par un autre moyen légalement admis, ou la possibilité d'accomplir volontairement le parcours devra être clarifiée au préalable avec le Centre.

Avant de poursuivre volontairement : Demandez par écrit au Centre quel document pourra être délivré à la fin des activités. L'accès gratuit à des activités ne garantit pas, à lui seul, que le document obtenu répondra aux exigences de la nationalité.

Quels sont les autres moyens de preuve ? (art. 12bis, § 1er, 2°, d), et 3°, e) CNB)

Selon la catégorie de déclaration, l'intégration sociale peut aussi être prouvée par certains diplômes ou certificats belges, une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures, éventuellement combinée avec une activité professionnelle, ou un travail ininterrompu pendant les 5 années précédentes. Les moyens admis diffèrent selon la voie choisie.

Déménagement pendant le parcours (art. 12bis, § 1er, 2°, d), et 3°, e) CNB ; art. 7, 4°, c), et 8, 5°, c) A.R. 14.01.2013)

Le texte vise l'autorité compétente de la résidence principale au moment où la personne entame le parcours. Un déménagement ultérieur ne rend donc pas automatiquement inadéquat le parcours régulièrement commencé. Faites néanmoins vérifier la continuité et le document final par les autorités concernées.

Conservation du document (art. 152/9, § 4 CWASS)

Les données devant figurer sur l'attestation de fin de parcours sont conservées pendant 10 ans. Conservez néanmoins soigneusement votre exemplaire et remettez une copie lisible à la commune lors du dépôt.

Références juridiques et sources officielles

Source administrative : SPF Justice, déclaration de nationalité

[Consulter les conditions officielles](#)

Texte réglementaire : A.R. du 14 janvier 2013

[Consulter le texte consolidé](#)

Texte juridique : CWASS, articles 152/3 et 152/9

[Consulter le texte consolidé](#)

Texte juridique : Code de la nationalité belge

[Consulter le texte consolidé](#)

Important : Le choix de la voie de déclaration détermine les conditions et les preuves admises. Faites contrôler la complétude du dossier avant le dépôt à la commune.